



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
17 août 2015
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'homme

Observations finales concernant le septième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord* **

1. Le Comité des droits de l'homme a examiné le septième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (CCPR/C/GBR/7) à ses 3168^e et 3169^e séances (CCPR/C/SR.3168 et 3169), tenues les 1^{er} et 2 juillet 2015. À sa 3193^e séance, tenue le 21 juillet 2015, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction la soumission, en temps voulu, du septième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les informations qui y figurent. Il apprécie l'occasion qui lui a été offerte de renouer un dialogue constructif avec l'importante délégation de l'État partie sur les mesures prises par celui-ci au cours de la période à l'examen pour mettre en œuvre les dispositions du Pacte. Le Comité remercie l'État partie de ses réponses écrites (CCPR/C/GBR/Q/7/Add.1) à la liste de points (CCPR/C/GBR/Q/7), qui ont été complétées oralement par la délégation, ainsi que des renseignements complémentaires fournis par écrit.

B. Aspects positifs

3. Le Comité prend acte avec satisfaction de l'adoption par l'État partie des mesures législatives et institutionnelles ci-après :

- a) L'adoption, le 13 janvier 2015, de la loi intitulée *Human Trafficking and Exploitation (Criminal Justice and Support for Victims) Act (Northern Ireland) 2015* (loi de 2015 relative à la traite et l'exploitation des personnes (justice pénale et assistance aux victimes)) ;
- b) L'adoption, le 23 décembre 2014, de l'accord de Stormont House ;
- c) L'adoption, en novembre 2014, de la stratégie de lutte contre l'esclavage moderne ;

* Adoptées par le Comité à sa 114^e session (29 juin-24 juillet 2015).

** Le présent document couvre également les territoires britanniques d'outre-mer et les dépendances de la Couronne.



d) L'incrimination des mariages forcés, notamment dans la loi intitulée *Anti-Social Behaviour, Crime and Policing Act 2014* (loi de 2014 relative aux comportements antisociaux, à la criminalité et à la police) ;

e) L'adoption du plan d'action national pour les droits de l'homme 2013-2017 de l'Écosse ;

f) L'adoption, le 17 juillet 2013, de la loi intitulée *Marriage (Same-Sex Couples) Act* (loi relative au mariage (couples homosexuels)) ;

g) L'adoption, le 8 avril 2010, de la loi intitulée *Equality Act 2010* (loi de 2010 relative à l'égalité).

4. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a ratifié les instruments internationaux ci-après ou y a adhéré :

a) La Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant, le 8 juin 2009 et le 7 août 2009, respectivement ;

b) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le 20 février 2009, et l'extension de l'applicabilité dudit Protocole facultatif au baillage de Jersey, le 29 avril 2014.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Applicabilité du Pacte et cadre interne de la protection des droits de l'homme

5. Le Comité constate que le Pacte n'est pas directement applicable dans l'État partie ni dans l'ensemble des territoires d'outre-mer et des dépendances de la Couronne et rappelle que plusieurs droits consacrés par le Pacte ne sont pas couverts par la loi intitulée *Human Rights Act 1998* (loi de 1998 relative aux droits de l'homme). Il est préoccupé en outre par la lenteur des progrès accomplis dans la perspective de l'adoption d'une charte des droits pour l'Irlande du Nord et par l'absence de mécanisme général chargé d'examiner les lacunes et les incompatibilités entre le cadre juridique interne de la protection des droits de l'homme et les droits énoncés dans le Pacte. Enfin, le Comité est préoccupé par des informations faisant état d'un projet visant à abroger la loi de 1998 relative aux droits de l'homme et à la remplacer par une nouvelle charte des droits pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et craint qu'un tel projet n'affaiblisse la protection des droits consacrés par le Pacte dans l'ordre juridique interne (art. 2).

L'État partie devrait :

a) **Tenir des consultations avec les parties prenantes à tous les niveaux afin de trouver des moyens de renforcer l'application du Pacte dans tous les territoires placés sous son autorité ou son contrôle ou dans lesquels il s'est officiellement engagé à appliquer le Pacte ;**

b) **Veiller à ce que la future charte des droits pour l'Irlande du Nord reprenne tous les droits consacrés par le Pacte et accélérer son adoption ;**

c) **Veiller à ce que la législation qui, le cas échéant, viendrait à être adoptée en remplacement de la loi de 1998 relative aux droits de l'homme tende à renforcer le statut des droits de l'homme garantis par les instruments internationaux, notamment par les dispositions du Pacte, dans l'ordre juridique interne, et faire en sorte que ces droits soient efficacement protégés dans tous les territoires placés sous sa juridiction.**

Réserves et Protocole facultatif

6. Le Comité accueille avec satisfaction l'information selon laquelle la réserve à l'article 11 du Pacte, formulée au nom de Jersey, a été levée le 4 février 2015, mais constate que l'État partie maintient encore ses réserves à certaines dispositions importantes des articles 10 et 14 du Pacte, qui sont fondées sur des considérations budgétaires ou opérationnelles, ainsi qu'à l'article 24 du Pacte, réserves qui, de l'avis du Comité, n'ont pas lieu d'être dans le contexte actuel. Le Comité regrette par ailleurs que l'État partie ne soit toujours pas convaincu de l'intérêt que présente le droit dévolu aux particuliers par le Protocole facultatif de soumettre des communications (art. 2).

Le Comité renouvelle sa recommandation (voir CCPR/C/GBR/CO/6, par. 7) invitant l'État partie à réexaminer ses réserves encore en vigueur aux articles 10, 14 et 24 du Pacte en vue de les lever. Il l'exhorte à reconsidérer sa position concernant l'adhésion au Protocole facultatif se rapportant au Pacte, qui prévoit un mécanisme d'examen des plaintes émanant de particuliers, afin de renforcer la protection des droits consacrés par le Pacte tant au plan interne qu'au niveau international.

Commission nord-irlandaise des droits de l'homme

7. Le Comité est préoccupé par le fait que la réduction du budget de la Commission nord-irlandaise des droits de l'homme risque de compromettre la mise en œuvre des activités relevant de son mandat (art. 2).

L'État partie devrait allouer des crédits suffisants à la Commission nord-irlandaise des droits de l'homme afin que celle-ci soit à même de s'acquitter de son mandat avec efficacité et en toute indépendance, en pleine conformité avec les Principes de Paris (résolution 48/134 de l'Assemblée générale, annexe).

Établissement des responsabilités pour les violations commises en Irlande du Nord dans le contexte du conflit

8. Tout en se réjouissant de l'adoption de l'Accord de Stormont House, le Comité demeure préoccupé (voir CCPR/C/GBR/CO/6, par. 9) par la nature et la lenteur du processus visant à promouvoir l'établissement des responsabilités pour les actes commis pendant les « Troubles » en Irlande du Nord et par l'absence de cadre global pour l'examen des violations graves des droits de l'homme perpétrées dans le contexte du conflit. Le Comité relève également avec préoccupation : a) les nombreuses insuffisances en matière d'indépendance et d'efficacité dont serait entachée la capacité du Médiateur de la police à enquêter sur des affaires anciennes relatives à des actes répréhensibles commis par la police ; b) le fait que le Bureau chargé d'enquêter sur les faits du passé créé au sein du Service de la police d'Irlande du Nord et chargé de s'acquitter des tâches autrefois dévolues à l'Équipe chargée d'enquêter sur les affaires anciennes avant sa dissolution, ne dispose peut-être pas de l'indépendance voulue et de ressources adéquates ; c) la lenteur des enquêtes menées par le coroner sur les affaires portant sur des faits anciens ; d) le maintien dans la loi relative aux enquêtes de 2005 des larges pouvoirs dévolus aux ministres, qui permettent à ceux-ci d'empêcher la publication de rapports d'enquête, et l'absence de garanties contre les pratiques abusives de ces représentants de l'exécutif ; et e) le fait que le réexamen de l'affaire concernant l'assassinat de Patrick Finucane (le « Rapport de Silva ») ne semble pas avoir été effectué conformément aux normes d'efficacité des enquêtes prévues par le Pacte. Tout en se félicitant de la proposition concernant la création d'un groupe des enquêtes sur les faits du passé chargé d'examiner les affaires en lien avec le conflit en Irlande du Nord qui sont restées en suspens, le Comité s'inquiète de ce que la qualité des enquêtes à venir puisse pâtir du passage du temps, dans la mesure où ce groupe ne devrait être pleinement opérationnel qu'en 2017 (art. 2 et 6).

L'État partie devrait :

a) **Garantir, et ce, de toute urgence, que des enquêtes indépendantes, impartiales et efficaces, notamment celles qui doivent être diligentées en vertu de l'Accord de Stormont House, soient immédiatement ouvertes afin d'assurer un examen complet, transparent et crédible des circonstances entourant les événements survenus en Irlande du Nord et d'identifier, de poursuivre et de condamner les auteurs de violations des droits de l'homme, en particulier du droit à la vie, et accorder une réparation adéquate aux victimes ;**

b) **Compte tenu du passage du temps, mettre sur pied le groupe des enquêtes sur les faits du passé et faire en sorte qu'il soit opérationnel dans les meilleurs délais ; veiller à ce que son indépendance soit garantie par la loi ; lui allouer des crédits adéquats et suffisants afin qu'il puisse enquêter efficacement sur toutes les affaires restées en suspens ; et l'autoriser à accéder à l'ensemble des informations et des documents nécessaires à ses enquêtes ;**

c) **Veiller à ce que le Bureau chargé d'enquêter sur les faits du passé et la *Coroner's court* en Irlande du Nord disposent de ressources adéquates et des moyens nécessaires pour examiner efficacement les affaires relatives à des faits anciens restées en suspens ;**

d) **Revoir sa position concernant les larges pouvoirs dévolus à l'exécutif, qui permettent à celui-ci d'empêcher la publication de rapports d'enquête en vertu de la loi relative aux enquêtes de 2005 ;**

e) **Étudier la possibilité d'ouvrir une enquête officielle sur l'assassinat de Patrick Finucane.**

Établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme commises à l'étranger par les forces britanniques

9. Le Comité se félicite des mécanismes mis en place pour enquêter sur les allégations de violations graves des droits de l'homme, notamment de torture, de détention arbitraire et de disparitions forcées, commises par les forces britanniques sur des théâtres d'opérations se trouvant à l'étranger, mais il est préoccupé par : a) la lenteur avec laquelle progressent les procédures devant la Commission parlementaire du renseignement et de la sécurité en ce qui concerne l'Enquête sur le traitement des détenus ; et b) la désignation de la Commission parlementaire du renseignement et de la sécurité en tant que mécanisme d'enquête, compte tenu notamment des préoccupations exprimées au sujet de son indépendance vis-à-vis de l'exécutif et du fait que le Gouvernement peut ne pas lui divulguer certaines informations sensibles. Le Comité est également préoccupé par la lenteur des progrès réalisés par l'Équipe chargée d'enquêter sur les allégations se rapportant à des faits commis dans le passé en Iraq et par le nombre très faible de procédures pénales menées à terme à ce jour. En outre, il est préoccupé par l'absence d'informations sur les éventuelles enquêtes ouvertes sur les allégations selon lesquelles des membres des forces spéciales britanniques auraient remis des détenus aux forces américaines stationnées au camp Nama, prison secrète située à l'aéroport international de Bagdad, (art. 2, 6 et 7).

L'État partie devrait :

a) **Veiller à ce que les procédures devant la Commission parlementaire du renseignement et de la sécurité soient conformes aux exigences du Pacte, notamment en ce qui concerne l'équilibre entre les intérêts en matière de sécurité et la nécessité d'établir les responsabilités pour les violations des droits de l'homme, et envisager d'ouvrir des enquêtes judiciaires approfondies sur toutes les affaires de détention pertinentes ;**

b) **Remédier à la lenteur excessive des enquêtes ouvertes sur les affaires traitées par l'Équipe chargée d'enquêter sur les allégations relatives à des faits commis dans le passé en Iraq et étudier la possibilité de mettre en place des mesures plus efficaces en matière d'établissement des responsabilités afin que des enquêtes indépendantes, impartiales et efficaces soient menées sans délai ;**

c) **Veiller à ce que les allégations concernant le camp Nama fassent l'objet d'enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales.**

Racisme et xénophobie

10. Le Comité accueille avec satisfaction les mesures prises par l'État partie pour lutter contre les crimes inspirés par la haine, mais relève l'augmentation récente du nombre d'incidents et d'infractions motivées par la haine à l'égard d'un groupe racial, national ou religieux. Il est également préoccupé par la fréquence dans les médias et sur l'Internet de discours racistes et xénophobes assimilables à des incitations à la discrimination, à l'hostilité et à la violence. À ce propos, le Comité relève avec inquiétude l'existence de publications véhiculant des stéréotypes extrêmement négatifs à l'égard des minorités ethniques, religieuses ou autres, dont les personnes d'ascendance africaine et les musulmans et, en particulier, les migrants et les demandeurs d'asile, telles que l'article intitulé « Rescue boats? I'd use gunships to stop migrants » (« Des bateaux de sauvetage? J'utiliserais plutôt des hélicoptères de combat pour faire barrage aux migrants ») paru dans le journal *Sun* le 17 avril 2015 (art. 19 et 20).

L'État partie devrait redoubler d'efforts pour prévenir et éradiquer tous les actes de racisme et de xénophobie, y compris dans les médias et sur l'Internet, en application des articles 19 et 20 du Pacte et de l'observation générale n° 34 (2011) du Comité sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, en particulier :

a) **En mettant en œuvre et en appliquant efficacement les cadres juridiques et les principes directeurs pertinents existants en matière de lutte contre les crimes motivés par la haine ;**

b) **En lançant de nouvelles campagnes de sensibilisation visant à promouvoir le respect des droits de l'homme et la tolérance ;**

c) **En améliorant le système de signalement des affaires d'incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et des crimes motivés par la haine ;**

d) **En enquêtant de manière approfondie sur les allégations d'incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et de crimes motivés par la haine, en poursuivant les auteurs de ces actes et, s'ils sont condamnés, en leur imposant des peines appropriées et en accordant aux victimes une réparation adéquate, notamment sous la forme d'une indemnisation.**

Pouvoirs en matière d'interpellation et de fouille

11. Le Comité est préoccupé par l'usage qui est fait des pouvoirs en matière d'interpellation et de fouille en Écosse et, en particulier, par les contrôles sans base légale effectués à grande échelle par la police écossaise, d'autant que ces mesures seraient appliquées sélectivement, en violation de la loi et d'une manière disproportionnée. Qui plus est, tout en prenant note de la procédure d'autorisation adoptée en 2012 concernant le recours aux pouvoirs en matière d'interpellation et de fouille en l'absence de soupçons raisonnables prévus par la loi intitulée *Justice and Security (Northern Ireland) Act 2007* (loi de 2007 relative à la justice et à la sécurité en Irlande du Nord), le Comité constate qu'aucune donnée sur l'origine ethnique des personnes interpellées et fouillées en vertu de ladite loi ne semble avoir été collectée pour s'assurer que ces pouvoirs ne soient utilisés de manière ni disproportionnée ni arbitraire contre des personnes appartenant à une minorité ethnique particulière (art. 2, 9, 12, 17 et 26).

L'État partie devrait :

a) **Abolir les pouvoirs en matière d'interpellation et de fouille dépourvus de fondement légal en Écosse et continuer de s'employer à améliorer le processus de sélection de cibles en vertu d'un mandat légal afin d'assurer la conformité de ces mesures avec le Pacte, dispenser une formation aux responsables de l'application des lois, procéder à une collecte globale de données sur la mise en œuvre des pouvoirs en matière d'interpellation et de fouille et améliorer la transparence du processus ;**

b) **Mettre en œuvre, à titre prioritaire, la recommandation du Conseil supérieur de la police au Service de la police d'Irlande du Nord concernant l'inclusion dans les formulaires d'enregistrement du Service d'une rubrique concernant l'origine ethnique des personnes interpellées et fouillées en vertu de la loi de 2007 relative à la justice et à la sécurité en Irlande du Nord ;**

c) **Mettre en place un mécanisme indépendant et efficace de vérification et de supervision des pouvoirs en matière d'interpellation et de fouille au Royaume-Uni afin de s'assurer que ces pouvoirs ne sont pas exercés de manière arbitraire ou discriminatoire et qu'ils sont pleinement conformes aux obligations incombant à l'État partie en vertu des articles 2, 9, 12, 17 et 26 du Pacte.**

Non-discrimination et égalité entre les sexes

12. Le Comité prend note des mesures adoptées par l'État partie pour accroître la représentation des femmes dans la fonction publique et l'appareil judiciaire, mais il est préoccupé par la faible proportion de femmes actuellement employées dans la fonction publique, en particulier en Irlande du Nord, et dans le système judiciaire, où les femmes sont plus fortement représentées dans les juridictions inférieures (art. 2, 3 et 26).

L'État partie devrait redoubler d'efforts pour que les femmes soient équitablement représentées dans la fonction publique et dans le système judiciaire, en assortissant cet objectif d'un délai précis, et notamment étudier la possibilité de prendre des mesures temporaires spéciales afin de donner effet aux dispositions de la Convention. Il devrait notamment envisager de mettre rapidement en œuvre toutes les recommandations formulées par le Conseil consultatif sur la diversité judiciaire concernant l'Angleterre et le pays de Galles et veiller à ce que toutes les stratégies et politiques actuelles et futures en matière d'égalité des sexes, notamment la Stratégie pour l'égalité des sexes en Irlande du Nord, recensent et combattent efficacement les obstacles qui empêchent les femmes d'accéder à des postes de responsabilité dans la fonction publique et l'appareil judiciaire.

Violence à l'égard des femmes

13. Tout en se félicitant de l'éventail de mesures prises pour faire face à la violence à l'égard des femmes, le Comité est préoccupé par les informations qui continuent de faire état d'actes de violence infligés aux femmes, notamment de violence intrafamiliale et de viols, en particulier au Royaume-Uni et aux Bermudes, dont les victimes sont généralement des femmes noires ou des femmes appartenant à une minorité ethnique (art. 2, 3, 7 et 26).

L'État partie devrait renforcer les mesures tendant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, dont la violence intrafamiliale et les atteintes sexuelles, notamment en :

a) **Adoptant à titre prioritaire des ordonnances de protection contre la violence intrafamiliale en Irlande du Nord, comme le prévoit le nouveau projet de loi sur la justice ;**

b) Encourageant le signalement des cas de violence intrafamiliale, y compris en informant les femmes de leurs droits et des voies de recours dont elles peuvent se prévaloir pour bénéficier d'une protection ;

c) Veillant à ce que, dans tous les territoires et toutes les dépendances du Royaume-Uni, toutes les affaires de violence familiale fassent l'objet d'enquêtes approfondies, que leurs auteurs soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines appropriées ;

d) Veillant à ce que les victimes aient accès à des recours utiles et à des moyens de bénéficier d'une protection, y compris à une protection efficace de la police, à des foyers d'urgence adaptés, à des services de réadaptation, aux services d'un avocat et à d'autres formes d'assistance.

Lutte contre le terrorisme

14. Le Comité est préoccupé par le fait que l'État partie a conservé la définition très large du terrorisme énoncée à l'article premier de la loi intitulée *Terrorism Act 2000* (loi de 2000 relative au terrorisme), qui peut couvrir une action à motivation politique visant à exercer une influence sur un gouvernement ou une organisation internationale, en dépit des inquiétudes exprimées par les deux experts indépendants chargés du réexamen de la législation relative au terrorisme, qui ont été appuyées à l'unanimité par la Cour suprême dans son arrêt en l'affaire *R. v. Gul* (2013), selon lesquelles cette définition « restreint indûment l'expression politique ». Tout en prenant acte de la nécessité pour l'État partie de prendre des mesures de lutte contre le terrorisme, notamment d'élaborer des lois appropriées afin de prévenir ce type d'acte, le Comité est préoccupé par le fait que la nouvelle loi intitulée *Counter-Terrorism and Security Act 2015* (loi de 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la sécurité) : a) instaure des pouvoirs vastes visant à préserver la sécurité publique sans les accompagner de garanties suffisantes ; b) renforce encore les pouvoirs des fonctionnaires de police de saisir et de conserver temporairement des documents de voyage s'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne prévoit de se rendre à l'étranger pour se livrer à des activités liées au terrorisme ; et c) élargit la portée des actions susceptibles d'être menées au titre d'une mesure visant à enquêter sur le terrorisme et le prévenir, notamment la réinstallation forcée de personnes soupçonnées de terrorisme à une distance de leur lieu de résidence pouvant atteindre 200 miles. Le Comité note aussi avec inquiétude que la loi intitulée *Protection of Freedoms Act 2012* (loi de 2012 relative à la protection des libertés) continue d'autoriser le maintien en détention avant inculpation pendant quatorze jours dans les affaires de terrorisme et que cette durée peut être portée à vingt-huit jours dans les situations « d'urgence ». De plus, le Comité est préoccupé par le risque d'utilisation abusive des pouvoirs d'arrestation conférés par l'article 41 de la loi de 2000 relative au terrorisme (arrestation sans mandat d'un individu dont on a des raisons fondées de penser qu'il est un terroriste), compte tenu du faible taux d'inculpation des personnes arrêtées en vertu dudit article 41. Il est également préoccupé par le refus général de faire bénéficier les personnes arrêtées en vertu de cet article de la possibilité d'être libérées sous caution (art. 2, 9, 10, 12, 17, 19 et 26).

L'État partie devrait réviser sa législation relative à la lutte contre le terrorisme afin de la mettre en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu du Pacte. Il devrait notamment :

a) Envisager de revoir la définition large du terrorisme de façon à y incorporer l'intention de contraindre, de forcer ou d'intimider un gouvernement ou une partie de la population, et mettre en œuvre les recommandations des experts indépendants chargés du réexamen de la législation relative au terrorisme ;

- b) Poursuivre la mise en place du Conseil de la vie privée et des libertés civiles, appelé à jouer le rôle de mécanisme de surveillance ;
- c) Étudier la possibilité de réduire la durée maximale de la détention avant inculpation dans les affaires de terrorisme ;
- d) Entreprendre un réexamen de l'exercice des pouvoirs en matière d'arrestation instaurés par l'article 41 de la loi de 2000 relative au terrorisme afin de garantir que les principes de nécessité et de proportionnalité soient strictement respectés lorsqu'il est fait usage de ces pouvoirs ; veiller à ce que la détention de suspects arrêtés en vertu de la loi de 2000 relative au terrorisme soit fondée sur une analyse individualisée montrant que de telles mesures sont raisonnables et nécessaires compte tenu de toutes les circonstances, plutôt que sur la nature de l'infraction ; et, tout en garantissant la sécurité publique, accorder à ces personnes la possibilité d'obtenir leur libération sous caution comme recommandé par la Commission mixte des droits de l'homme et l'expert indépendant chargé du réexamen de la législation relative au terrorisme.

Droit d'entrée sur le territoire et privation de la nationalité

15. Le Comité reconnaît que les États ont toute latitude pour se doter de lois en matière d'acquisition, de répudiation et de perte de la nationalité, mais prend note avec préoccupation de l'adoption de décrets temporaires d'exclusion du territoire et de décrets portant déchéance de nationalité dans le contexte de la lutte contre le terrorisme. Le Comité craint que des personnes ne deviennent apatrides en raison de ces mesures (art. 12, par. 4 et art. 24, par. 3).

L'État partie devrait réexaminer sa législation afin de garantir que les dispositions limitant les possibilités de retour dans le pays et permettant de déchoir une personne de sa nationalité pour des motifs liés au terrorisme soient assorties de garanties procédurales appropriées et soient conformes au principe de légalité, de nécessité et de proportionnalité. L'État partie devrait également veiller à ce que des normes et procédures adéquates soient en place afin d'empêcher que des personnes ne deviennent apatrides.

Décès volontaires, notamment en détention, et automutilation en détention

16. Le Comité prend note des diverses mesures qui ont été adoptées pour prévenir les décès volontaires et en réduire le nombre, mais demeure préoccupé par le nombre encore élevé de suicides en Écosse et par l'augmentation du nombre de suicides en détention, en particulier en Angleterre et au pays de Galles, ainsi que par les cas d'automutilation en détention. Il note que les jeunes adultes sont un groupe particulièrement vulnérable de ce point de vue et que les conclusions de l'Enquête indépendante sur les décès volontaires en détention chez les 18-24 ans (Enquête Harris) ont été présentées en juillet 2015 (art. 2, 6, 7, 9, 10 et 24).

L'État partie devrait prendre des mesures énergiques pour prévenir les décès volontaires, dont les suicides, et les cas d'automutilation en détention, et notamment :

- a) **Étudier les causes profondes du problème et s'y attaquer, continuer d'améliorer le repérage des personnes présentant un risque de suicide et d'automutilation et mettre en œuvre des stratégies et des programmes de prévention précoce ;**
- b) **Dispenser au personnel pénitentiaire une formation adéquate à la prévention du suicide et de l'automutilation ;**

- c) Assurer aux détenus une protection suffisante et des services de santé mentale et d'autres services de soutien appropriés ;
- d) Lutter efficacement contre les brimades dans les établissements de détention ;
- e) Veiller à ce que les cas de suicide et d'automutilation fassent l'objet d'enquêtes indépendantes et approfondies et à ce que des enseignements en soient tirés ;
- f) Tenir dûment compte du rapport sur l'Enquête Harris et donner suite aux recommandations qui y figurent.

Interruption de grossesse en Irlande du Nord

17. Le Comité est préoccupé par le fait qu'en Irlande du Nord, la loi n'autorise l'interruption de grossesse que dans un nombre très limité de cas et réprime sévèrement les avortements illégaux, ce qui a pour effet de mettre la vie et la santé des femmes en danger et contraint celles-ci à voyager pour interrompre une grossesse. Le Comité note avec préoccupation que le Ministère de la justice de l'Irlande du Nord, après avoir tenu des consultations concernant une éventuelle dépénalisation de l'avortement et son autorisation en cas de malformation fœtale mortelle et de grossesse résultant d'un viol ou d'un inceste, a annoncé en avril 2015 qu'il soumettrait un projet de loi autorisant l'interruption de grossesse uniquement en cas de malformation fœtale mortelle, en raison des « questions complexes » que soulèvent les grossesses résultant d'infractions sexuelles (art. 3, 6, 7 et 17).

L'État partie devrait modifier à titre prioritaire la législation relative à l'avortement en Irlande du Nord afin que celle-ci prévoit des exceptions supplémentaires à l'interdiction de l'avortement, notamment en cas de viol, d'inceste et de malformation fœtale mortelle. L'État partie devrait aussi garantir l'accès aux informations relatives à l'avortement, aux moyens de contraception et à la santé sexuelle et procréative.

Torture

18. Le Comité prend note de l'argument de l'État partie qui soutient que la définition de la torture figurant dans la loi intitulée *Criminal Justice Act 1988* (loi de 1988 relative à la justice pénale) est plus large que celle figurant dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, mais constate avec préoccupation que le moyen de défense prévu aux paragraphes 4 et 5 de l'article 134 de la loi de 1988 relative à la justice pénale, en vertu duquel une personne accusée d'avoir infligé intentionnellement, dans l'exercice de ses fonctions, une douleur ou une souffrance aiguë, peut invoquer « une autorité, une justification ou une excuse légitime », est formulé en termes très généraux et pourrait donner lieu à une application trop large, voire contraire au principe de l'interdiction absolue de la torture (art. 7).

L'État partie devrait réexaminer sa législation pour faire en sorte que toutes les dispositions instaurant des moyens de défense pouvant être invoqués pour justifier des actes de torture soient abrogées, conformément à l'article 7 du Pacte et aux autres normes reconnues sur le plan international.

Assurances diplomatiques et non-refoulement

19. Le Comité constate avec préoccupation que l'État partie continue de s'appuyer sur sa politique d'expulsion avec assurances pour justifier l'expulsion d'étrangers soupçonnés d'infractions liées au terrorisme vers des pays où ils pourraient courir un risque réel d'être soumis à la torture ou à des mauvais traitements et note que, bien qu'il ne soit pas prévu d'abandonner cette politique, le cadre dans laquelle elle s'inscrit est actuellement examiné par l'Expert indépendant chargé du réexamen de la législation relative au terrorisme. Tout

en notant que des mémorandums d'accord relatifs à l'expulsion avec assurances ont été signés avec un certain nombre de pays et qu'il existe des arrangements relatifs au suivi postérieur au transfert, le Comité demeure préoccupé par le fait que ces mesures ne permettent pas de garantir de manière certaine que les individus concernés ne seront pas soumis à des traitements contraires aux articles 6 et 7 du Pacte (art. 2, 6 et 7).

Le Comité renouvelle sa recommandation concernant le précédent rapport périodique (voir CCPR/C/GBR/CO/6, par. 12) et recommande à l'État partie d'appliquer strictement l'interdiction absolue du refoulement découlant des articles 6 et 7 du Pacte ; de continuer de faire preuve de la plus grande circonspection quand il évalue les assurances diplomatiques ; de veiller à ce qu'un suivi approprié, efficace et indépendant soit assuré après un transfert accompagné d'assurances diplomatiques ; de s'abstenir de s'appuyer sur des assurances diplomatiques lorsque l'État partie n'est pas en mesure de surveiller efficacement le traitement réservé aux personnes concernées après leur extradition, leur expulsion, leur transfert ou leur renvoi dans d'autres pays ; et de prendre les mesures correctives voulues lorsque les assurances ne sont pas honorées.

Châtiments corporels

20. Le Comité demeure préoccupé par le fait que les châtimens corporels ne sont pas complètement interdits au sein de la famille et dans certaines institutions éducatives et structures de protection de remplacement au Royaume-Uni et dans la quasi-totalité des dépendances de la Couronne et des territoires britanniques d'outre-mer. Il s'inquiète également de ce que les châtimens corporels ne soient pas expressément interdits dans la famille et du fait qu'il soit possible de les justifier en invoquant les dispositions autorisant les « châtimens raisonnables » en Angleterre, au pays de Galles et en Irlande du Nord, ou les « violences justifiables » en Écosse (art. 7 et 24).

L'État partie devrait prendre des mesures concrètes, notamment des mesures législatives, si nécessaire, pour bannir le recours aux châtimens corporels dans tous les contextes, y compris au sein de la famille, dans l'ensemble du Royaume-Uni et dans toutes les dépendances de la Couronne et tous les territoires d'outre-mer, et abroger toutes les dispositions de la loi pouvant être invoquées pour justifier ces pratiques dans tous les territoires placés sous la juridiction de l'État partie. Il devrait encourager le recours à des formes non violentes de discipline en remplacement des châtimens corporels et mener des campagnes de sensibilisation aux effets néfastes de ceux-ci.

Rétention d'immigrants

21. Le Comité relève avec préoccupation qu'aucune limite précise n'est fixée pour la durée du séjour dans les centres de rétention pour migrants des services de l'immigration et que des personnes peuvent y être maintenues pendant des périodes prolongées. Il relève également que le système de traitement accéléré des demandes d'asile applicable aux personnes en rétention présente un certain nombre d'insuffisances, notamment parce qu'il ne permet pas d'éviter que des demandes émanant de victimes de la torture soient traitées selon cette méthode et qu'il ne garantit pas un accès effectif à la justice, et note qu'il a été critiqué par les tribunaux nationaux et que, le 2 juillet 2015, le Ministre de l'immigration en a suspendu le fonctionnement jusqu'à ce que l'examen complet dont il fait actuellement l'objet soit achevé (art. 7, 9, 10 et 13).

L'État partie devrait :

a) **Fixer la durée légale maximale de la rétention des migrants et s'assurer que la privation de liberté ne soit qu'une mesure de dernier ressort et se justifie en tant que mesure raisonnable, nécessaire et proportionnée compte tenu des circonstances pertinentes ;**

b) **Veiller à ce que la révision du système accéléré de traitement des demandes d'asile soit pleinement conforme aux obligations qui incombent à l'État partie au titre du Pacte et faire en sorte que le système protège les personnes vulnérables et prévoie des mesures garantissant une protection efficace contre l'arbitraire et un accès effectif à la justice, y compris à l'aide juridictionnelle.**

Procès équitable et administration de la justice

22. Le Comité note avec préoccupation que la loi intitulée *Justice and Security Act 2013* (loi de 2013 sur la justice et la sécurité) a étendu le recours aux audiences à huis clos pour l'examen d'éléments matériels aux procédures civiles portant sur des documents sensibles dont la divulgation nuirait à la sécurité nationale, y compris aux demandes civiles d'indemnisation et aux affaires anciennes liées au conflit en Irlande du Nord. Le Comité note que de graves inquiétudes ont été exprimées quant aux garanties existantes, qui ne sont pas considérées comme suffisantes, particulièrement en ce qui concerne le système des avocats spéciaux. Celui-ci a fait l'objet de nombreuses critiques, notamment de la part de la Commission mixte des droits de l'homme, car il ne garantirait pas suffisamment les droits des parties touchées, notamment le principe de l'égalité des armes. Le Comité note également avec préoccupation que les nouveaux critères relatifs à l'erreur judiciaire introduits en 2014 ne semblent pas conformes au paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte. Il est également préoccupé par les répercussions de la réforme du système d'aide juridictionnelle sur l'accès à la justice, notamment des coupes auxquelles il a été procédé dans le budget de l'aide juridictionnelle en Écosse, par les insuffisances du système exceptionnel de financement introduit par la loi de 2012 relative à l'aide juridictionnelle et aux condamnations et peines prononcées contre les auteurs d'infractions, par les projets visant à instaurer un critère de résidence pour l'obtention de l'aide juridictionnelle en matière civile et par le fait que l'auteur d'une demande de réexamen judiciaire ne peut obtenir l'aide juridictionnelle que si le tribunal a donné l'autorisation de donner suite à son affaire. Le Comité est préoccupé par les lenteurs de la justice dans l'ensemble du système de justice pénale en Irlande du Nord (art. 2 et 14).

L'État partie devrait :

a) **Veiller à ce que les restrictions ou limitations des garanties d'un procès équitable qui sont fondées sur des considérations de sécurité nationale, dont les audiences à huis clos pour l'examen d'éléments matériels, soient pleinement conformes aux obligations découlant du Pacte et, en particulier, à ce que le recours aux audiences à huis clos pour l'examen d'éléments matériels dans les affaires portant sur de graves violations des droits de l'homme ne fasse pas obstacle à l'établissement de la responsabilité de l'État et ne compromette pas le droit des victimes à un procès équitable et à un recours utile ;**

b) **Réexaminer les nouveaux critères applicables en matière de détermination des erreurs judiciaires afin de garantir leur compatibilité avec le paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte ;**

c) **Veiller à ce que les modifications apportées au système d'aide juridictionnelle ne portent pas atteinte au droit d'accéder à la justice et au droit à un recours effectif, notamment en remédiant aux faiblesses du système de financement**

exceptionnel de l'aide juridictionnelle et en examinant l'opportunité du critère de résidence et des restrictions concernant l'aide juridictionnelle ;

d) Prendre des mesures concrètes pour réduire les retards évitables dans l'administration de la justice pénale en Irlande du Nord, notamment en fixant la durée maximale de la détention provisoire.

Administration de la justice pour mineurs

23. Le Comité note avec préoccupation que l'âge de la responsabilité pénale est fixé à 8 ans en Écosse (à 12 ans pour les poursuites pénales) et à 10 ans en Angleterre, au pays de Galles et en Irlande du Nord, ce qui n'est pas conforme aux normes internationales. Il s'inquiète aussi des informations indiquant qu'un grand nombre d'enfants placés en détention provisoire ne sont pas condamnés ensuite à des peines privatives de liberté, ce qui tend à montrer que leur détention n'était pas absolument nécessaire (art. 9, 14 et 24).

L'État partie devrait :

a) Relever l'âge minimum de la responsabilité pénale de façon à le mettre en conformité avec les normes internationales et garantir la pleine mise en œuvre des normes internationales relatives à la justice pour mineurs ;

b) Intensifier ses efforts en vue de réduire encore le nombre d'enfants dans le système de justice pour mineurs ;

c) Veiller à ce que les enfants ne soient placés en détention provisoire qu'en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible et à ce que des possibilités appropriées de libération sous caution existent pour les enfants en Irlande du Nord.

Surveillance exercée par les pouvoirs publics et interception de communications

24. Le Comité constate avec préoccupation que le régime juridique actuel de l'État partie régissant l'interception de communications et de données de communication autorise l'interception massive de communications et ne prévoit pas suffisamment de garanties contre les immixtions arbitraires dans la vie privée. Il prend note, entre autres, des informations indiquant que des courriels d'Amnesty International ont été interceptés par les pouvoirs publics en vertu d'un mandat général. Le Comité est préoccupé par : a) le fait que la loi intitulée *Regulation of Investigatory Powers Act 2000* (loi de 2000 régissant les pouvoirs d'enquête), qui établit une distinction entre les communications « intérieures » et « extérieures », prévoit des mandats non ciblés pour l'interception de communications et de données relatives à des communications extérieures privées qui sont envoyées dans un autre pays ou reçues de l'étranger, sans prévoir les mêmes garanties que celles dont est assortie l'interception de communications intérieures ; et b) l'insuffisance des garanties entourant l'obtention de communications privées auprès de services de sécurité étrangers et le partage de données de communication personnelles avec ces services. Le Comité note en outre avec préoccupation que la loi intitulée *Data Retention and Investigatory Powers Act 2014* (loi de 2014 relative à la conservation des données et aux pouvoirs d'enquête) prévoit des pouvoirs étendus en matière de conservation de données de communication et que l'accès à ces données ne semble pas être limité aux infractions les plus graves (art. 2, 17, 19 et 26).

L'État partie devrait :

a) Réexaminer le régime réglementant l'interception de communications personnelles et la conservation des données de communication, en tenant également compte des recommandations formulées par la Commission parlementaire du renseignement et de la sécurité et par l'Expert indépendant chargé du réexamen de la législation relative au terrorisme, de sorte à garantir que ces activités, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'État partie, soient conformes aux obligations qui lui

incombent en vertu du Pacte, notamment à l'article 17. En particulier, des mesures devraient être prises pour garantir que toute immixtion dans la vie privée se fasse dans le respect des principes de légalité, de proportionnalité et de nécessité, indépendamment de la nationalité de ceux dont les communications font l'objet d'une surveillance directe ou de l'endroit où ils se trouvent ;

b) Veiller à ce que toute intrusion dans la vie privée, la vie familiale, le logement ou la correspondance soit autorisée par des textes de loi qui : i) sont accessibles au public ; ii) contiennent des dispositions garantissant que la collecte des données de communication, l'accès à ces données et leur utilisation correspondent à des objectifs légitimes précis ; iii) sont suffisamment précis et énoncent en détail les circonstances exactes dans lesquelles de telles immixtions peuvent être autorisées, les procédures d'autorisation, les catégories de personnes susceptibles d'être placées sous surveillance, la durée maximale de la surveillance ; et les procédures d'utilisation et de conservation des données recueillies ; et iv) mettent en place des garanties efficaces contre les abus ;

c) Veiller à ce que des systèmes efficaces de contrôle des activités de surveillance et d'interception des communications personnelles et d'échange de renseignements concernant ces communications soient mis en place, notamment en prévoyant que le pouvoir judiciaire participe à l'autorisation de ces mesures dans tous les cas et en envisageant d'instituer des mandats solides et indépendants afin de prévenir les abus ;

d) Réviser la loi de 2014 relative à la conservation des données et aux pouvoirs d'enquête en vue de garantir que l'accès aux données de communication soit limité à la mesure strictement nécessaire aux poursuites des infractions les plus graves et soit subordonné à une autorisation préalable de la justice ;

e) Veiller à ce que les personnes touchées aient accès à des recours utiles en cas d'abus.

Droit de vote des détenus

25. Le Comité, rappelant les préoccupations qu'il avait exprimées au sujet du rapport précédent (voir CCPR/C/GBR/CO/6, par. 28), regrette l'absence de progrès en ce qui concerne la révision de la législation privant du droit de vote toute personne qui exécute une peine privative de liberté (art. 25).

Le Comité renouvelle sa précédente recommandation (voir CCPR/C/GBR/CO/6, par. 28) tendant à ce que l'État partie modifie sa législation privant du droit de vote toute personne condamnée à une peine privative de liberté, de façon à garantir sa pleine conformité au paragraphe 3 de l'article 10, lu conjointement avec l'article 25 du Pacte.

Diffusion d'une information relative au Pacte

26. L'État partie devrait diffuser largement le texte du Pacte, de son septième rapport périodique et des présentes observations finales auprès des autorités judiciaires, législatives et administratives, de la société civile et des organisations non gouvernementales actives dans le pays et du grand public.

27. Conformément au paragraphe 5 de l'article 71 du Règlement intérieur du Comité, l'État partie devrait faire parvenir au Comité, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 8 (établissement des responsabilités pour les violations commises en Irlande du Nord) et 9 (établissement

des responsabilités pour les violations des droits de l'homme commises à l'étranger par les forces britanniques) ci-dessus.

28. Le Comité demande à l'État partie de soumettre son prochain rapport périodique le 24 juillet 2020 au plus tard et d'y faire figurer des informations à jour sur la mise en œuvre de toutes ses recommandations et sur l'application du Pacte dans son ensemble. Il demande également à l'État partie de consulter largement la société civile et les organisations non gouvernementales présentes dans le pays lorsqu'il élaborera son prochain rapport périodique. Conformément à la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, ce rapport ne devra pas compter plus de 21 200 mots.
